

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06050454

06-03-2006
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : « Traiteur B. VANDENBAUW »**Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée****Siège . avenue de Beersel, 28 à Uccle (1180 Bruxelles)****N° d'entreprise : 0443.580 208****Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES****Texte**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe WETS, Notaire résidant à Uccle, en l'étude, le vingt-trois février deux mille six, en cours d'enregistrement .

Il résulte que s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des coopérateurs de la Société coopérative à responsabilité limitée « Traiteur B. VANDENBAUW », ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de Beersel, 28 (numéro d'entreprise 0443.580.208).

Société constituée par acte sous seing privé du vingt-cinq mars mil neuf cent nonante-et-un, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du six avril suivant sous le numéro 910406-55.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-trois par Maître Philippe WETS, Notaire à Uccle, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous la référence 940122/807.

L'assemblée a notamment décidé :

L'assemblée a constaté que la part fixe du capital était de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs Belges (BEF 750.000,-), soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (EUR 18.592,01), arrondis à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (EUR 18.592,00)

L'assemblée a décidé que tant le capital que la part fixe du capital seront dorénavant exprimés uniquement en euros.

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les adapter au code des sociétés comme suit:

Des statuts, il résulte notamment ce qui suit :

- Forme : société coopérative à responsabilité limitée.

- Dénomination : La société est dénommée « Traiteur B. VANDENBAUW ».

- Siège social : Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de Beersel, 28

- Objet de la société : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'hôtellerie, la restauration, la location de vaisselle, au service traiteur, avec ou sans préparation de mets, ainsi que le commerce d'alimentation générale y relative, les prestations d'intermédiaire commercial dans quelque domaine que ce soit.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation, ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

- Durée : La société a été constituée le vingt-cinq mars mil neuf cent nonante-et-un pour une durée illimitée.

- Capital souscription libération: Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à dix huit mille cinq cent nonante deux euros (EUR.18.592,00) entièrement libérée et représentée par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale

- Administration : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale qui procède à leur nomination.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, conformément au prescrit de la loi.

- Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs. Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tous tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

- Représentation : Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement soutenues par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil.

- Répartition des bénéfices - constitution des réserves : Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des Sociétés

- Boni résultant de la liquidation de la société. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales

- Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier pour se clore le trente et un décembre de chaque année.

- Assemblée Générale Ordinaire Annuelle : le deuxième samedi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée a décidé de confirmer, pour une durée indéterminée, le mandat des administrateurs en cours à savoir :

- Monsieur VANDENBAUW Bernard Daniel, traiteur, né à Uccle, le quinze avril mil neuf cent soixante-huit, demeurant à 1620 Drogenbos, rue Neuve, 12, qui a déclaré accepter ;
- Monsieur VANDENBAUW Auguste Robert Jean, retraité, né à Forest le neuf septembre mil neuf cent vingt-huit, demeurant à Uccle, avenue de Beersel, 30, qui a déclaré accepter
- Monsieur VANDENBAUW André Richard Robert, ingénieur, né à Forest le dix-huit avril mil neuf cent soixante-et-un, demeurant à 1650 Beersel, Heerweg, 50, qui a déclaré accepter

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs, ci-avants nommés, présents ou représentés, réunis en conseil d'administration, ont en outre confirmé le mandat en qualité d'administrateur-délégué de Monsieur VANDENBAUW Bernard, qui a déclaré accepter.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DÉLIVRÉ DANS LE SEUL
BUT D'ETRE DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPÉTENT

Annexe :

- une expédition

Philippe WETS
NOTAIRE

Avenue Brugmann, 587 - Boîte 7
1180 — UCCLE - BRUXELLES